

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 11 décembre 2023 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 04 décembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS , C. LESAGE, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absentes excusées et avaient donné procuration : M.PRODEO, P.MANIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Renald LUCAS a été élu secrétaire de séance.

REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS (23/114)

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les articles L 1111-1-1 et R1111-1-A à R1111-1D du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui précise les modalités de désignation obligatoire.

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Considérant que ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le référent sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel. Quel que soit le mode de saisine, seul le référent déontologue des élus a accès aux données transmises.

Considérant qu'à cette fin chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collège de référents déontologues à destination unique des élus.

Sur ce point, il est précisé que toutes les personnes, qu'elles exercent en collège ou non, doivent remplir les conditions suivantes :

- elles ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ;
- elles ne doivent pas avoir exercé de mandat d'élu local depuis au moins trois ans ;
- elles ne doivent pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

En l'espèce, il est proposé de confier cette fonction de référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat à :

Madame Patricia DEMAYE-SIMONI
Maître de conférences en droit public à l'Université D'Artois
Spécialisée en droit des collectivités territoriales

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Pour contacter le référent déontologue pour les élus, la saisine peut être réalisée :

- directement par voie électronique : referent.deontologue-elus@agglo-henincarvin.fr
- directement par courrier : le formulaire peut être retourné par voie postale, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel », ou en le déposant directement à l'adresse suivante :

Madame Patricia DEMAYE-SIMONI
Référent déontologue des élus
Ne pas ouvrir - confidentiel
Communauté d'Agglomération Hénin Carvin
242 Boulevard Schweitzer
62 110 Hénin Beaumont

Considérant que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Considérant que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (80 €). Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Considérant enfin la proposition de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin de mettre en place une convention de prestations de services.

De façon concrète, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin assurera pour le compte des communes la coordination administrative et financière afférente aux saisines du référent déontologue par les élus municipaux des communes adhérentes au dispositif. L'agglomération procédera, pour le compte des communes qui la mandateront à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, l'agglomération refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, annuellement. La prestation de coordination administrative et financière sera quant à elle réalisée par la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin à titre gracieux.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Mme DEMAYE SIMONI en qualité de référent déontologue des élus de la commune de COURRIERES,

DECIDE de conclure une convention de prestation de services avec la CAHC dans les conditions exposées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.